

PROTECTION DES MARES ET DES ÉTANGS NATURELS





VOUS CONSTATEZ :

- le creusement d'une mare ou d'un étang,
- le comblement d'une mare ou d'un étang,
- du bétail s'abreuvant dans une mare,
- la destruction de la végétation d'une mare ou d'un étang,
- un tiers (voisin ou autre) prélevant des animaux ou des plantes dans une mare ou un étang,
- ...

Les mares et étangs naturels jouent un rôle écologique essentiel en qualité de zone humide. Ils constituent des écosystèmes refuges pour toute une série d'espèces de la faune et de la flore, caractéristiques du milieu aquatique sauvage (amphibiens, crustacés, punaises d'eau, coléoptères, odonates, iris jaunes, roseaux, myriophylles, nénuphars jaunes...).

Les plans d'eau naturels remplissent de nombreuses fonctions : participer au maillage écologique en offrant des refuges et des lieux de reproduction pour la vie sauvage, filtrer l'eau avant qu'elle n'arrive dans la nappe souterraine, diminuer les risques d'inondation et retenir les eaux de pluie, offrir un lieu de découverte, d'observations et de détente. En tant que puits de carbone naturels, de tels milieux humides jouent également un rôle de frein du réchauffement climatique, à condition qu'ils ne soient pas dégradés. Les conséquences du comblement ou de la dégradation de ces zones humides sont donc multiples.



QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

A. Un permis d'urbanisme¹ est requis lorsque l'on effectue une modification « sensible » du relief du sol. Il en va ainsi de la modification du relief du sol qui a pour finalité de créer un plan d'eau ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire (à l'exception des deux cas mentionnés ci-dessous).

→ **À défaut de permis d'urbanisme, il y a infraction urbanistique².**

EXCEPTIONS : sont exonérés de permis d'urbanisme :

1. Une mare ou un étang, pour autant qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété (un(e) seul(e) par propriété), pour autant que (conditions cumulatives) :

- le creusement d'une mare ou d'un étang,
- elle/Il soit situé(e) dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public;
- à une implantation de 3 mètres au moins des limites mitoyennes;
- sur une superficie maximale de 100 m²;
- les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.

2. La suppression ou le remblaiement des étangs et mares répondant aux conditions mentionnées ci-dessus, pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.

Concernant la législation relative aux remblais en zone humide, voir la fiche de réaction locale 5 RW Le remblai d'une zone humide (Lien Web).

¹ Code wallon de Développement Territorial (CoDT), articles D.IV.4.9°, R.IV.1-1 et R.IV.4-3.

² Article D.VII.1., 1° et 2°, du CoDT.



B. La création de mare est maintenant autorisée **en zone agricole**³ moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes⁴ :

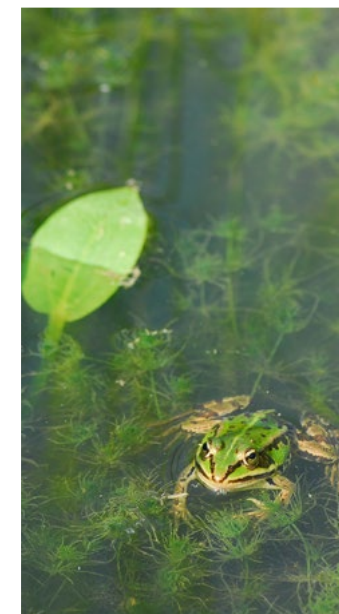
1. sa profondeur d'eau est de 2 mètres maximum,
2. sa superficie est de 10 ares maximum,
3. une partie de son périmètre présente une pente très douce,
4. son contour est irrégulier,
5. elle est entourée d'une zone tampon non exploitée ou exploitée de manière extensive.

→ **Le respect de ces règles permet de demander l'octroi d'un permis d'urbanisme.**



C. L'atteinte portée à une mare peut constituer une **infraction environnementale** en vertu de la Loi sur la conservation de la nature⁵ (LCN). Sont notamment considérés comme une infraction :

- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat (vérifier le statut de protection des espèces présentes) ;
- l'atteinte à certaines espèces animales. La liste des espèces est reprise dans les annexes de cette Loi (<http://bit.ly/textelcn>). Selon la LCN, il est INTERDIT de perturber intentionnellement ces espèces ainsi que de détériorer leur habitat, sauf dérogation.
- le fait de déranger ou de détruire des espèces animales, leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids dans une réserve naturelle (prendre des œufs d'amphibiens, déranger un nid d'oiseaux d'eau, etc.), sauf cas prévus par le plan de gestion.



4

³ Article D.II.36., §2, dernier alinéa du CoDT.

⁴ Article R.II.36-5. du CoDT.

⁵ Code wallon de Développement Territorial (CoDT), articles D.IV.4.9°, R.IV.1-1 et R.IV.4-3.

5





QUE FAIRE?

TOUJOURS DIALOGUER !!!

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour établir la situation et le niveau d'informations dont il dispose. En cas de non-respect des normes, l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).



POUR ANALYSER LA SITUATION, VÉRIFIER :

- **la présence d'un site naturel protégé et/ou d'espèce protégée**
> Chercher sur le portail cartographique de la Région wallonne geoportail.wallonie.be (voir l'outil 3 RW Le portail cartographique www.natagora.be/download/39220).
- **l'existence ou non d'un permis d'urbanisme**
> Contacter le service Urbanisme de la commune (voir l'outil 1 RW «Les contacts en Région wallonne www.natagora.be/download/39218).
- **les raisons et conditions de creusement ou comblement de la mare ou de l'étang, si une demande de permis est introduite**
> Demander à consulter le dossier de permis au service Urbanisme de la commune.
- **si une annonce de projet⁶ ou une enquête publique⁷ est prévue.**
Dans ce cas, adresser, si possible, un courrier au collège communal dans lequel vous mentionnez notamment la présence des espèces protégées et le nécessaire respect de la LCN (interdiction de détériorer l'habitat et de perturber les espèces). Si les travaux se justifient, vous pouvez conseiller de prévoir dans le permis qu'il ne soit pas procédé au comblement de la mare pendant la période de reproduction, soit entre le 1er mars et le 31 août ; qu'il soit procédé éventuellement au déplacement des espèces par la création d'un autre plan d'eau ou autre (avis DNF éventuel).

ATTENTION ! Le courrier doit impérativement être déposé à la commune dans les délais d'annonce de projet ou d'enquête publique⁸.

(Voir fiche 1 RW Le permis d'environnement et l'outil 2 RW Le courrier d'enquête publique - www.natagora.be/reaction-locale).

Remarque : Les services administratifs communaux et régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement⁹ (permis d'urbanisme, espèces remarquables...) sauf exceptions dûment motivées. Appelez-les au besoin.

EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE, PRENDRE CONTACT AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En cas d'infraction à la LCN (infraction environnementale) ou au permis d'urbanisme (infraction urbanistique), notamment pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions (voir aussi l'outil 1 RW Les contacts en Région wallonne Lien Web) :

- l'agent DNF¹⁰ du Cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- la commune, service Environnement ou le bourgmestre/l'agent constatateur communal, s'il existe ;
- le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'aménagement du territoire de la RW concernée (<https://bit.ly/35xHoPs> - sur la carte de la page web, cliquer sur la commune concernée pour obtenir les coordonnées de contact) ;
- le garde champêtre surveillant la réserve naturelle concernée ;
- les officiers de police judiciaire;
- la Police de l'environnement (DPC - <https://bit.ly/2VZuExB> - infraction environnementale)

En cas d'infraction¹¹ avérée, des travaux de remise en état ou dans un état ne constituant plus une nuisance pour l'environnement pourront, le cas échéant, être ordonnées par un juge. À défaut de poursuite judiciaire, il subsiste la possibilité d'infliger, selon les cas, une amende transactionnelle¹² avec octroi d'un permis d'urbanisme de régularisation, ou (atteinte aux espèces et habitats) une amende

⁶ Article D.VIII.6. du CoDT.

⁷ Article D.VIII.7. et s. du CoDT.

⁸ Articles D.VIII.6, D.VIII.14., D.VIII.15. à D.VIII.20. du CoDT.

⁹ Article D.10 du Code de l'Environnement.

¹⁰ Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne.

¹¹ Code de l'Environnement, Livre Ier, notamment articles D.157, D.160 à D.169bis, R.114 et R.115.

¹² Articles D.VII.19 et R.VII.19-1 du CoDT.





administrative voire une remise en état du site. De plus, si un permis est nécessaire, les fonctionnaires et agents interpellés peuvent éventuellement ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux ou l'accomplissement d'actes¹³.

En cas de contestation d'un permis délivré, un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme (publication, notification, autre). ATTENTION, cette procédure est longue et coûteuse. En cas d'annulation, par la suite, solliciter réparation et remise en état du site (si possible).

ATTENTION ! Avant la voie judiciaire, il est vivement recommandé d'adresser, au préalable, un courrier d'interpellation, par recommandé, à l'auteur des faits pour l'inviter à respecter les règles et, au besoin, à remettre en état (même en cas d'échec de dialogue).

- Les agriculteurs peuvent creuser ou maintenir des mares dans le cadre de mesures agro-environnementales et climatiques¹⁴. En cas de non-respect des mesures de maintien d'une mare par un agriculteur, vous pouvez contacter la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081/33.58.95).
- **Envie de creuser une mare ?** voir nos conseils sur : <https://bit.ly/2yxKr5>.



CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 26

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles



NAT1210509



8

¹³ Article D.VII.8 du CoDT.

¹⁴ AMB 1c - www.natagriwal.be/fr/mesures-agro-environnementales/mares

